

## LA LAÏCITE D'HIER À AUJOURD'HUI

**Michel Miaille,**

*Professeur honoraire de Droit et Science politique  
Université de Montpellier*

La laïcité est, aujourd'hui, l'objet de débats souvent vifs, parfois violents.

1. Le mot même contient peut-être la raison de cette situation. Deux étymologies en effet permettent sa compréhension :

- l'étymologie grecque. L'adjectif *laïkos* vient du substantif *laos* qui signifie le peuple. Donc les laïques sont les membres du peuple considéré comme un tout.
- mais il y a l'étymologie latine, du bas latin *laicus* qui désigne, au sein de l'église romaine, ceux qui ne sont pas les clercs, les prêtres – le groupe de ceux qui écoutent, voire se séparent des clercs.

Ainsi s'explique la difficulté pour nos contemporains d'écrire le mot pour désigner des personnes : seraient-ce des « laïques » ou des « laïcs » ? Dans cette indécision se trouve une question toujours actuelle : les « laïques/ou laïcs » seraient-ils seulement les membres du peuple, ou peut-être ce groupe d'opposants aux prêtres, à la religion ?

2. Cette difficulté est redoublée aujourd'hui par la situation de notre société qui, semble-t-il, plus que jamais doit trouver des solutions à des problèmes – non pas inconnus mais précisément connus autrefois et que l'on pensait définitivement réglés.

Mais surtout, des problématiques nouvelles se sont fait jour dans notre société, en matière pas seulement d'expression religieuse mais surtout de place de la foi dans l'édifice social. Ce n'est pas « le retour de Dieu » annoncé depuis longtemps : Dieu n'avait jamais quitté la scène sociale mais il se manifeste sous des formes inattendues aussi bien du renouveau d'expressions religieuses que du « bricolage » qui, depuis quarante ans, s'est imposé même dans les religions apparemment les plus codifiées.

3. Dès lors, du mot qui reste piégé – combien de nos contemporains ne savent plus s'il faut écrire « laïque » ou « laïc » ? - jusqu'aux solutions à trouver aujourd'hui, le principe de laïcité ne laisse pas d'être problématique.

Pour essayer d'y voir plus clair, nous tenterons une explicitation en trois temps : le premier historique, le second juridique, le dernier socio-culturel.

### I. La laïcité comme moment historique

Il est tout à fait erroné de parler de laïcité, en la faisant remonter à l'Édit de Nantes (1598) qui ne relève absolument pas de cette notion : le mot même n'apparaît dans le dictionnaire qu'en 1870 ... peu avant que ne soient votées les premières lois laïques sur l'école.

En réalité, pendant plus de dix siècles, la situation de laïcité est impensée – peut-être impensable – pour n'apparaître qu'à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, et être couronnée par la loi de 1905.

1. La longue durée non-laïque et même antilaïque. Deux phénomènes se conjuguent :

D'abord la certitude que les vérités, notamment religieuses, ne peuvent être laissées à la libre appréciation des individus. Puisqu'il y va du salut des hommes, ce sont les institutions chargées de ce salut – l'église mais aussi les pouvoirs publics – qui définissent ce qui est la vérité. Ce que nous appelons la

« liberté de conscience » est impensable jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Ainsi, les membres de communautés dissidentes par rapport à la foi officielle, sont-ils, au mieux invités à la conversion, au pire éliminés de la société – déjà les arianistes défaits par Clovis font l'expérience de ce système ; plus tard, les cathares, les juifs, les protestants jusqu'aux « libres penseurs » encore pourchassés au XVIII<sup>e</sup> siècle. Dans une telle société, l'adhésion à une foi commune et officielle apparaît comme une garantie de stabilité. Depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, le morcellement des croyances est le reflet des autorités qui gouvernent : « Cujus regio, ejus religio » - c'est le prince qui décide de la vérité religieuse qui sera reconnue et protégée sur son territoire.

L'autre phénomène est celui de l'étroite relation qui s'instaure dès lors entre le trône et l'autel. La fonction religieuse devient publique au sens où elle assure non seulement les rituels religieux officiels, mais aussi où elle gère les activités sociales liées à l'idée de charité : les soins des hôpitaux, l'aide aux démunis, l'encadrement des détenues, et évidemment tout ce qui concerne l'instruction et l'éducation des jeunes générations. En contrepartie, l'église officielle bénéficie d'avantages fiscaux et de juridictions spécifiques apparaissant comme un corps privilégié, au sein de la Nation.

Ainsi, le statut reconnu d'une vérité officielle auquel s'ajoute l'union de l'État et d'une religion a-t-il constitué la solution pendant des siècles.

2. La rupture est, comme chaque fois, liée à la Révolution. Par un article très bref, dans la Déclaration des droits de 1789, une véritable libération s'opérait : « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ». Tout est dit en matière de liberté de conscience et même d'expression des cultes.

Mais la politique de Bonaparte va opérer une régression en rétablissant l'institution de l'officialisation des cultes, il est vrai désormais reconnue non seulement à l'église catholique, mais aux cultes protestant et israélite. Il faudra attendre le début du XIX<sup>e</sup> siècle pour que la loi du 9 décembre 1905 vienne enfin instaurer son régime de liberté pour les consciences et les cultes, mais aussi la neutralité de l'État et des agents publics.

Le régime de laïcité était enfin instauré et, depuis plus d'un siècle, a réussi à pacifier les relations individuelles autant que sociales au sein de la société française. Il faut donc regarder ces règles de plus près.

## II. La laïcité comme principe juridique

Rappelons d'un mot que la laïcité n'est pas une valeur de la République à l'égal de la Liberté, de l'Égalité ou de la Fraternité. C'est par confusion que certains voudraient l'ajouter au triptyque. C'est un principe d'organisation qui permet aux valeurs de la République d'être plus réelles et actives. Grâce à ce principe, nous pouvons être plus libres, plus égaux et, peut-on l'espérer, plus fraternels.

Que signifie exactement ce principe ? Trois éléments le constituent.

1. D'abord la mise en œuvre de la valeur centrale en démocratie : la liberté. On ne le dira jamais assez, la laïcité est d'abord liberté.

Liberté pour chaque individu de décider de ses options philosophiques, spirituelles, mais aussi politiques et sociales. Cette liberté, dite de la conscience, est profondément individuelle et, en quelque sorte secrète. Chacun a le choix de ses orientations intellectuelles, philosophiques et religieuses, sans qu'aucune autorité – administrative, mais aussi familiale – n'interfère dans ce choix.

Ce principe de laïcité est donc étroitement lié à la démocratie, ce qui explique que l'article 1<sup>er</sup> de notre Constitution énonce que la République est « indivisible, laïque, démocratique et sociale ». La laïcité n'est donc pas une option facultative mais bien un élément de la définition de la République.

Contrairement à ce qui est souvent dit, une partie de la gauche en 1905 – l'extrême gauche radicale et socialiste – n'était pas favorable à cette nouvelle liberté, au motif du caractère anti-républicain de l'église catholique (position E. Combes) ou même au nom d'une évolution rationaliste de la société qui présageait la fin des religions comme formes archaïques de la pensée humaine (position de M. Allard). En conséquence, il fallait une loi répressive, contraignante et non une loi de liberté. C'est contre cette position

qu'a dû lutter A. Briand, soutenu par J. Jaurès, et imposer une loi de liberté pour les individus comme pour les communautés spirituelles, sous les seules réserves de l'ordre public.

Ce débat est évidemment présent aujourd'hui à propos des mesures nécessaires à l'égard des manifestations religieuses – notamment musulmanes.

2. Ensuite, la loi affirme la liberté de culte qui est à la fois collective et sociale dans ses manifestations. Collective, car l'essence de la religion, d'après le mot, c'est de réunir (*religare*), de regrouper ceux qui partagent la même foi. On n'est que rarement croyant tout seul et l'existence même du sentiment religieux entraîne la formation de « collectifs » que l'on appelle communautés. Ainsi le caractère communautaire des religions fait partie de leur définition – ce qui ne signifie nullement communautarisme.

La présence de la religion s'affirme ensuite dans des manifestations par définition extérieures, pour les opposer au sentiment intime de la conviction en la foi. C'est ce que la loi appelle le culte. En effet, la loi ne prononce jamais le mot « religion » ou « église » qui sont du vocabulaire religieux. La République laisse aux théologiens le soin de les définir : en revanche, ce qu'elle connaît et ce qu'elle régleme, c'est le culte, c'est à dire les manifestations visibles, sociales, collectives de la croyance. A l'époque, processions et sonneries de cloche, cérémonies sur la voie publique et pratiques diverses comme les enterrements faisaient l'essentiel du culte. Aujourd'hui, on voit bien quelles nouvelles manifestations religieuses sont la préoccupation de la République.

Cette double liberté de se rassembler et de pratiquer des rituels doit permettre de couper court au contre-sens souvent commis à propos de la religion comme activité « privée ». Privée, elle l'est au sens où elle ne dépend pas d'une décision de l'État ou de l'administration, mais au contraire d'un choix personnel et des communautés spirituelles d'appartenance. Mais l'expression de la foi n'est nullement cantonnée à l'espace « privé » : au contraire, elle se manifeste par définition dans l'espace public, dans les rues, les places et tous les espaces ouverts au public. Cela n'a rien à voir avec les contraintes de l'appareil de l'État et de ses agents, soumis à la neutralité en cette matière.

3. Enfin, le principe de laïcité postule, en France, comme conséquence de ce qui vient d'être dit, la neutralité de l'appareil de l'État, des collectivités publiques, des établissements publics et de tous leurs personnels, en matière religieuse comme politique.

Ce que l'article 2 de la loi énonce « la République ne reconnaît, ne salarie et ne subventionne aucun culte » fait la différence avec d'autres régimes démocratiques qui s'affirment laïques mais ne comportent pas cette conséquence. Un seul exemple suffira : un anglais n'est pas choqué de constater que le policier, le militaire ou le fonctionnaire de sa Gracieuse Majesté puisse manifester ses croyances, en modifiant même l'uniforme civil ou militaire qu'il porte du fait de sa fonction. Au lieu d'un képi ou d'une casquette il peut porter (certes avec l'insigne royal !) un turban s'il est sikh, ou un foulard si elle est musulmane – et même en l'absence d'uniforme (enseignants des collèges). L'affirmation de la liberté personnelle prévaut sur l'appartenance au corps des « publics servants ». Cette situation est absolument impossible dans la laïcité française : les bâtiments comme les hommes, les discours comme les tenues doivent être strictement neutres. Non pas que la République combatte les croyances : elle les ignore, car elles ne font pas partie de son domaine.

C'est d'ailleurs dans un espace européen, plutôt marqué par la philosophie anglo-saxonne (ajoutons germanique et nordique) ce qui fait la différence et qui est la source de débats et de solutions différentes. Or, pourtant, ces Etats protègent autant que la France la liberté individuelle et collective de croire et de pratiquer les rites : mais cette liberté s'impose même à l'État, à la différence de sa solution française. D'où l'intérêt que nous devons porter à la jurisprudence européenne de la Cour de Strasbourg en cette matière.

Ces trois éléments constitutifs du principe de laïcité sont l'objet à la fois de réglementations et des interventions de l'administration, y compris locale, et des solutions données par le juge en cas de contestation. Là encore, malheureusement, les citoyens ignorent la jurisprudence tant administrative que civile sur cette question, sauf dans des cas médiatisés comme l'affaire de la crèche *Babyloup*.

### III. La laïcité comme pratique socio-culturelle

Comme l'écrivait à peu près Marx : « tout se passe dans le droit et tout ne s'y passe pas ». Il serait erroné d'oublier que le régime de laïcité est aussi un ensemble de pratiques sociales qui font l'objet des débats souvent très vifs. A cet égard, trois points méritent d'être notés.

1. Le premier trait de la culture de nos sociétés contemporaines c'est comme l'avait noté, il y a longtemps, Marcel Gauchet, l'inversion entre « l'intérieur » et « l'extérieur » de nos identités sociales. Traditionnellement, le moi social, républicain, démocrate, lié à un métier et à une classe sociale, quelquefois aussi à un territoire, était ce que l'individu était assigné à montrer comme son « extérieur » permettant de faire lien. En revanche, son « intérieur », le fait d'être croyant ou incroyant, homo ou hétérosexuel, de telle ou telle origine ethnique, devait être réputé intime et, comme tel privé. C'est ce qui a été complètement bouleversé à la fin du XXe siècle. Désormais, le nom du respect de l'individualité, les caractéristiques « intérieures » de l'identité sont montrées, voire exhibées. Beaucoup se définissent socialement comme croyant, homosexuel ou breton et, au nom de la non-discrimination exigent le respect de ces caractères « sociaux ». Ainsi, la religion qui pouvait être, malgré ses manifestations extérieures, partie de « l'intérieur », devient une revendication de l'être social.

Cette situation se complique du fait que, pour les derniers « arrivés », les musulmans, la croyance se définit moins une conviction intime que comme une orthopraxis, c'est à dire une manifestation visible et codifiée de gestes et d'attitudes, sans que l'on sache toujours à quelle conviction exacte ces pratiques correspondent.

Plus que jamais, la République – mais plus largement la société – doit régler, c'est à dire soumettre à des règles ces problèmes de manifestations extérieures, au risque d'apparaître intrusive dans « l'identité » des personnes. S'habiller d'une certaine manière, manger certains produits ou ne pas les consommer, pratiquer des rites visibles sont autant de questions que la laïcité de la République rencontre et auxquelles elle doit donner réponse.

2. Le deuxième trait de notre société est, évidemment, la présence d'une religion, la deuxième de France ... depuis 1830, qui avait été oubliée et dont la présence est malheureusement liée à ce qui reste de l'épopée coloniale. Les membres de ce culte sont d'abord vus comme des « étrangers » quelle que soit leur nationalité et leurs revendications légitimes pour des lieux de culte décents ou le respect de certaines pratiques dans la mesure où l'ordre public n'est pas en cause, apparaissent souvent comme démesurées ou dérangeantes. Les thèmes de l'assimilation comme celui de l'intégration traduisent bien une volonté d'éliminer ce qui fait différence. Comme l'écrivait avec humour Jean Baubérot, parodiant Clermont-Tonnerre : « il faut tout accorder aux Alsaciens Mosellans et tout refuser aux Musulmans ! » !

Evidemment, cette situation n'a rien à voir avec les menaces, ou les actes de terrorisme : dans ces cas-là, il ne s'agit plus de croyances et de religion mais de crimes de droit commun et la rigueur de la loi pénale doit s'appliquer. C'est qu'en effet la religion musulmane fait, aujourd'hui, partie d'un enjeu qui la dépasse : celui des conflits inter-étatiques ou de menées terroristes qui internationalisent le débat et font oublier ce qui est en jeu dans un traitement laïque des questions posées à la société française. Les phénomènes de radicalisation montrent à quel point la religion est instrumentalisée et que traiter de l'Islam en France à partir de ce seul prisme est une erreur d'analyse. Les minorités violentes, malheureusement si médiatisées, ne sont pas l'entrée la plus logique ni la plus efficace pour traiter l'Islam, selon les termes de la loi de 1905.

3. Reste, enfin, une dernière question : celle de la prédominance usurpée de la dite « théorie du choc des cultures » pour traiter de la laïcité en France. Cette explication due à S. Huntington flatte une pente facile de la pensée qui consiste à postuler que les « cultures » sont des ensembles cohérents et pérennes, véhiculant représentations et comportements stéréotypés, incapables de changement ou d'évolution. Cette conception, héritée d'une certaine anthropologie américaine, lointaine résurgence de la tradition allemande de la « kultur », séduit par sa simplicité et l'apparente évidence de son propos. Pourtant, notamment en France, du fait de la tradition des Lumières, c'est la « civilisation » qu'il faudrait promouvoir comme concept, car elle implique au contraire de la culture, l'idée d'un progrès, d'une

libération, d'une émancipation. Or, la laïcité est précisément un des vecteurs de l'émancipation, c'est à dire l'expérience que le monde qui nous ne se confond pas avec notre famille. C'est Aristote, il y a vingt cinq siècles, qui commence *La Politique* par cette observation : ma maison (*l'oikos*) est par nature différente de la place publique (*l'agora*). Devenir citoyen de la République c'est renoncer à vouloir modeler *l'agora* sur le modèle du foyer familial.

Dans cette œuvre civilisatrice, l'école et plus largement toutes les institutions de formation sont en première ligne et ce n'est pas un hasard si, vingt-cinq ans avant la loi de 1905, les premières lois laïques, sont celles de J. Ferry sur l'école républicaine, première institution laïcisée. Certes, aujourd'hui, les formes de cette laïcisation doivent évoluer pour être plus en prise avec les défis d'une société qui est aussi celle des graves fractures sociales.

La laïcité est donc un concept compréhensible et utile qui ne saurait être mobilisé de n'importe quelle manière. Il faut se méfier des laïques de fraîche date qui font de ce principe une règle de contrainte et d'exclusion en flattant les ressentiments et les haines et leur opposer une détermination ferme pour mettre en œuvre la liberté, limitée comme toutes les libertés, par l'ordre public et les libertés des autres.